



AVIS D'INITIATIVE ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 AVRIL 2008

concernant

**de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du
Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale**

**ORDONNANCE PORTANT CREATION DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**
**Avis d'initiative du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-
Capitale. 17 avril 2008**

Avis

Le Conseil souhaite voir allonger le délai légal d'un mois pour la remise de ses avis auquel il est soumis par l'article 6 §2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC.

En effet, le Conseil constate que le délai d'un mois auquel il est astreint est régulièrement trop court pour un examen approfondi des textes soumis et pour la rédaction d'avis de qualité. Cela est d'autant plus vrai pour les demandes d'avis relatives à des matières impliquant des réformes majeures suscitant, logiquement, de nombreuses réactions de ses membres et nécessitant, dès lors, la tenue de plusieurs réunions de Commissions ad hoc.

Cette situation met, par ailleurs, le Conseil dans une position délicate vis-à-vis du Gouvernement qu'il doit régulièrement solliciter afin de lui demander des extensions de délais dépassant rarement quelques jours. En outre, le Conseil doit composer avec les réactions disparates des collaborateurs des différents Cabinets ministériels quant à ces demandes.

Le Conseil propose donc au Gouvernement d'opter pour une solution juridique afin de remédier à cette difficulté. Il suggère de modifier le délai défini à l'article 6 §2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC. Il propose de remplacer la phrase « Les avis sont communiqués un mois après la demande. » par la formulation suivante : « Les avis sont communiqués dans les 45 jours suivant la saisine ».

*
* *